

**Nom de la clause :** Conventions speciales pour l'assurance des corps de navires de plaisance contre les risques de guerre et risques assimilés

**Objet de la Clause :** Couverture des risques de guerre pour les bateaux de plaisance

**Catégorie :** Conditions Générales « Risques de guerre »

**Numéro :** **Date :** 24 février 1985

**Pays d'origine :** France **Emetteur :** F.F.S.A.

**Commentaires :**

---

**Disclaimer :** Fortunes de Mer est un site privé & non officiel. Il s'agit de pages personnelles. Ces pages n'ont qu'un but d'information. Les informations de nature juridique que vous pourrez trouver sur ce serveur ne peuvent faire l'objet d'une quelconque garantie ou d'une quelconque certification quant à leur validité, leur effectivité, leur applicabilité et ne peuvent donc en aucun cas engager la responsabilité du directeur de la publication. En effet, seules les informations provenant d'une source officielle font foi. En France, en matière d'information juridique, c'est le Journal Officiel de la République Française qui est habilité à publier et diffuser la plupart des textes. A l'étranger, des institutions similaires assurent la mission dévolue au Journal Officiel de la République Française. Cette situation n'est pas exclusive de productions privées. Aussi, la plupart des informations que vous trouverez ici apparaissent comme étant à jour (hormis les textes législatifs anciens et les polices d'assurances anciennes !). Pour ce qui concerne les textes applicables actuellement, vous devez vérifier qu'il s'agit bien de dispositions applicables avant d'en faire usage ou de prendre une décision.

Les textes des polices d'assurances et des clauses additionnelles sont délivrés à titre purement informatif. La plupart n'ont plus cours aujourd'hui et n'ont donc qu'un intérêt "historique". Aucun usage ne peut en être fait. Si vous souhaitez des informations officielles, vous pouvez vous adresser à la FFSA ou aux organismes similaires existant à l'étranger. En conséquence de quoi, vous renoncez expressément à toute poursuite ou réclamation à l'encontre du concepteur et de l'hébergeur de ce site. Vous vous engagez également à ne faire aucune copie des fichiers de ce site, sauf accord express ET écrit de "Fortunes de Mer" OU mention de l'origine des documents.

The information contained on this site is provided in good faith as a guide only and is based on information obtained from a variety of sources over a period of time. This information is subject to change and should, in each case, be independently verified before reliance is placed on it. "Readers are cautioned that the case summaries, papers and other material on this site are for information purposes only. They are not intended as legal advice and should not be relied upon as legal advice. If you require legal advice then you should consult a lawyer within your jurisdiction. www.fortunes-de-mer.com hereby" excludes, any and all liability to any person, corporation or other entity for any loss, damage or expense resulting from reliance, publication or duplication of information obtained from this site.

# **CONVENTIONS SPECIALES**

## **POUR L'ASSURANCE DES CORPS DE NAVIRES DE PLAISANCE**

### **CONTRE LES RISQUES DE GUERRE**

### **ET RISQUES ASSIMILES**

Les présentes Conventions Spéciales n'ont de valeur que si elles complètent un contrat d'assurance couvrant les mêmes biens et intérêts contre les risques garantis par l'un des imprimés des polices d'assurance "navires de plaisance" ayant reçu de la Direction des Assurances (D.A.), l'autorisation de diffusion.

La garantie est régie par les dispositions qui suivent, ainsi que par les Conditions Générales et Particulières de la Police à laquelle les présentes Conventions sont attachées et en tant qu'elles n'y sont pas contraires.

**ARTICLE PREMIER. – Risques couverts**

**1°) DOMMAGES ET PERTES MATERIELS - VOLS ET PILLAGE**

**A) Lorsque l'unité assurée est à flot,**

les présentes Conventions Spéciales ont pour objet de garantir celle-ci contre les dommages et pertes matériels ainsi que les vols et le pillage, résultant de :

- a) de guerre civile ou étrangère.
- b) d'hostilités et de représailles,
- c) d'émeutes, mouvements populaires, grèves, lock-out et autres faits analogues,
- d) de piraterie, d'actes de sabotage et/ou de terrorisme ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre civile ou étrangère,
- e) de torpilles, mines ou engins de guerre
- f) d'armes ou d'engins de guerre destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome

**B) lorsque l'unité assurée est en séjour à terre ou en cours de transport terrestre,**

la garantie est limitée aux dommages et pertes matériel-: vols et pillage compris, résultant :

- a) d'émeutes, mouvements populaires grèves, lock-out et autres faits analogues,
- b) d'actes de sabotage et/ou de terrorisme ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre civile ou étrangère.

**C) que l'unité assurée soit à flot ou à terre,**

sous réserve des exclusions énoncées à l'article 2, sont également garantis les dommages et pertes matériels ainsi que les vols et le pillage résultant directement de captures, prises, arrêts, saisies, contraintes, molestations ou détentions par tous gouvernements et autorités quelconques survenus sans le fait ou la faute de l'assuré.

**2°) DEPOSSESSION ET INDISPONIBILITE**

Est également garantie la dépossession ou l'indisponibilité de l'unité assurée ouvrant droit au délaissement lorsqu'elles résulte :

- a) de captures, prises, arrêts, saisies, détentions par tous gouvernements ou autorités quelconques survenus sans le fait ou la faute de l'assuré,
- b) de l'impossibilité de quitter le lieu où elle se trouve par suite du blocage des voies permettant la poursuite du voyage ou le retour à son lieu de séjour et lorsque ce blocage a pour origine l'un des événements énumérés aux alinéas A, B et C ci-dessus.

**3°) RECOURS DE TIERS MATERIELS**

Sous réserve qu'ils soient la conséquence directe de l'un des risques couverts par les présentes Conventions Spéciales, sont garantis, lorsque l'unité est à flot, les recours de tiers pour dommages matériels exercés contre ladite unité pour heurt ou pour abordage.

Sont garantis, dans les mêmes conditions, les recours de tiers exercés contre l'unité assurée pour dommages matériels occasionnés par ses par ses aussières, ancres et chaînes, et ses embarcations annexes en tant qu'elles sont reliées au navire ou en cours de manoeuvre ou d'utilisation à son service.

Ces recours de tiers sont garantis

- soit dans la limite d'un capital égal à la valeur d'assurance de l'unité,
- soit dans la limite d'un capital égal au fonds de limitation de responsabilité du propriétaire de l'unité, le montant le plus élevé étant applicable.

**4°) FRAIS DE RETIREMENT**

Dans la limite d'un capital égal à 25 % de la valeur d'assurance de l'unité, seront pris en charge par les assureurs, les frais de retraitement, d'enlèvement ou de destruction d'épaves dont l'assuré pourrait être tenu responsable en raison du naufrage de l'unité assurée, résultant de l'un des événements énumérés aux alinéas A et C et lorsqu'elles ne se trouvent pas à terre.

**5°) SABORDAGE, DESTRUCTION OU DETERIORATION VOLONTAIRE**

Les dommages et pertes survenus à l'unité assurée, demeurent garantis en cas de sabordage, destruction ou détérioration volontaire de l'unité assurée ordonnés par les autorités françaises à la suite de l'un des événements énumérés a x alinéas A, B et C ci-dessus.

**6°) FRAIS**

Sont également garantis les frais raisonnablement exposés, à dire d'expert ou en accord avec les assureurs, en vue de préserver l'unité assurée d'un dommage et d'une perte matériels garantis ou de limiter ces mêmes dommages et pertes.

## **ARTICLE 2- Risques exclus**

Sont exclus de la garantie :

1° toutes les conséquences de contrebande, de commerce prohibé ou clandestin ainsi que de violation de blocus déclaré par les autorités françaises, par celles de l'Etat du pavillon de l'unité assurée ou par celles de l'Etat dont le propriétaire de l'unité est le ressortissant.

2° les recours de tiers pour préjudices corporels

3° les préjudices financiers, les pertes de jouissance, les frais d'entretien et autres frais de même nature, affectant l'unité assurée.

4° les conséquences de captures, prises, arrêts, saisies, contraintes, molestations ou détentions ordonnés par les autorités françaises, par celles de l'Etat du pavillon de l'unité assurée ou par celles de l'Etat dont le propriétaire de l'unité est le ressortissant.

Il n'est pas autrement dérogé aux dispositions de la police à laquelle les présentes Conventions sont attachées.

## **ARTICLE 3 - Présomption**

Lorsqu'il n'est pas possible d'établir l'origine d'un sinistre, il sera réputé résulter d'un événement autre que ceux énumérés à l'article premier.

## **ARTICLE 4 - Sinistres – Règlements**

Dans tous les cas donnant lieu à indemnisation des assureurs, le règlement est fait sans franchise.

## **ARTICLE 5 –Délaissement résultant de la dépossession ou d'indisponibilité - Délai**

L'assuré, sous peine d'irrecevabilité, doit dans les trois mois au plus tard à dater du jour où il a eu connaissance de la dépossession ou de l'indisponibilité de l'unité assurée – résultant de l'un des événements énumérés à l'article 1-2° ci-dessus – notifier aux assureurs cette situation avec à l'appui, les justifications dont il dispose.

A compter d'un délai de neuf mois commençant à courir le jour de cette notification, la faculté de délaissement est ouverte à l'assuré.

Toutefois, le délaissement au titre de ladite dépossession ne sera pas recevable si, au moment de cette signification, l'unité a déjà été remise à la disposition de l'assuré ou à celle de ses représentants ou ayants droit. En aucun cas l'assureur n'est tenu d'accepter le transfert de propriété de l'unité assurée.

## **ARTICLE 6 - Résiliation**

L'assuré et les assureurs ont la faculté de résilier les présentes Conventions Spéciales, en tout temps. La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prendra effet au plus tôt trois jours francs après la date de réception de la lettre de résiliation.

Dans tous les cas où cette lettre ne sera pas parvenue au destinataire, même pour cause de force majeure ou de cas fortuit, cinq jours francs après celui de son envoi, la résiliation deviendra effective à partir de ce cinquième jour à minuit.

Toutefois, si au moment où la résiliation doit produire ses effets, l'unité assurée se trouve en mer, elle restera couverte moyennant surprime à fixer jusqu'au port le plus proche où il lui sera possible de se réfugier en sécurité.

#### **ARTICLE 7 - Prime – Ristourne**

##### **1° PRIME**

La prime est payable comptant au moment de la prise d'effet de la garantie. Elle est révisable à tout moment.

##### **2°) RISTOURNE DE LA PRIME**

Une ristourne de prime pourra être effectuée dans les cas suivants

###### **1°) résiliation par l'assuré**

- a) en cas de vente de l'unité ;
- b) à la suite de l'augmentation de la prime.

La ristourne sera calculée proportionnellement au risque non couru et ne pourra excéder six mois de la prime annuelle

###### **2° résiliation par les assureurs**

- a) en cas de non-paiement de la prime : celle-ci restera due en totalité aux assureurs,
- b) dans les autres cas, la ristourne de prime sera calculée a prorata temporis de la période non courue.